Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe
Service Eau Environnement

ARRETE n° DIRCOL 2017-0712 du 02 janvier 2017

OBJET : Protection du biotope de l'Écrevisse à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*) et de la Truite fario (*Salmo trutta*) sur les cours d'eau : le ruisseau du Moulin du Bois, le ruisseau des Hantelles, l'Utrel, la Vallée Létrie, la Vallée Layée, le Roullée, la Tasse, la Moussaye, le Guémançais et le ruisseau de la Bonnefontaine.

LA PRÉFÈTE DE LA SARTHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1 à L. 411-6, L. 415-1 à L. 415-6, R. 411-1 à R. 411-17,

VU l'arrêté ministériel modifié du 21 juillet 1983 relatif à la protection des écrevisses autochtones,

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national,

VU l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 modifié relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime,

VU le résultat des prospections d'Écrevisses à pieds blancs et de Truite fario menées en 2008, 2014 et 2015 sur les cours d'eau du ruisseau du Moulin du Bois, le ruisseau des Hantelles, l'Utrel, la Vallée Létrie, la Vallée Layée, le Roullée, la Tasse, la Moussaye, le Guémançais et le ruisseau de la Bonnefontaine,

VU le SAGE du bassin de la Sarthe Amont approuvé par arrêté préfectoral du16 décembre 2011 et notamment la disposition n° 2 de son plan d'aménagement et de gestion durable,

VU la consultation de l'office national des forêts,

VU l'avis de la chambre départementale d'agriculture de la Sarthe,

VU la consultation du public du 12 août au 5 septembre 2016 et le bilan de la consultation du public faisant état d'aucune observation du public,

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation « Nature » du 15 septembre 2016,

CONSIDÉRANT les données récentes de présence de populations d'Écrevisses à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*) et de Truite fario *(Salmo trutta)* sur les cours d'eau du ruisseau du Moulin du Bois, le ruisseau des Hantelles, l'Utrel, la Vallée Létrie, la Vallée Layée, le Roullée, la Tasse, La Moussaye, le Guémançais et le ruisseau de la Bonnefontaine,

CONSIDÉRANT que les cours d'eau du ruisseau du Moulin du Bois, le ruisseau des Hantelles, l'Utrel, la Vallée Létrie, la Vallée Layée, le Roullée, la Tasse, La Moussaye, le Guémançais et le ruisseau de la Bonnefontaine, constituent, sur certains tronçons, un biotope pour l'Écrevisse à pieds blancs et pour la Truite fario,

CONSIDÉRANT que l'Écrevisse à pieds blancs et la Truite fario partagent généralement le même biotope,

CONSIDÉRANT que l'Écrevisse à pieds blancs est une espèce protégée qui est en régression sur l'ensemble du territoire de la Sarthe et qu'il y a lieu d'en prévenir la disparition,

CONSIDÉRANT que la conservation du biotope de l'Écrevisse à pieds blancs et de la Truite fario est un élément nécessaire à leur alimentation, leur croissance, leur reproduction, à leur repos et plus généralement à leur survie,

CONSIDÉRANT les fortes exigences écologiques de l'Écrevisse à pieds blancs et, dans une moindre mesure, celles de la Truite fario, notamment leur sensibilité à toute variation physique, chimique ou biologique du milieu dans lequel elles vivent et, qu'à ce titre, il convient de protéger, en plus du biotope de ces espèces, son amont hydraulique ainsi que ses abords par des mesures spécifiques,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Il est instauré une aire de protection portant sur les biotopes de l'Écrevisse à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*) et de la Truite fario (*Salmo trutta*) sur le lit mineur ainsi que sur les rives sur une largeur de 10 mètres de part et d'autre des sections de cours d'eau suivants dont une carte est fournie en annexes 1 et 2 :

- le ruisseau du Moulin du bois de ses sources jusqu'à l'intersection entre les parcelles cadastrées C 470, ZE 110, ZE 113, commune de Villeneuve-en-Perseigne ainsi que son affluent rive gauche sur ce tronçon – commune de Villeneuve-en-Perseigne,
- le ruisseau des Hantelles de sa source jusqu'à la limite de la forêt domaniale de Perseigne – commune d'Ancinnes,
- l'Utrel de sa source jusqu'à l'intersection de la voie communale n°110 – commune de Neuchâtel-en-Saosnois,
- la Vallée Létrie de ses sources jusqu'à la lisière boisée à la limite des parcelles cadastrées ZK 46 et ZK 71, commune de Neufchatel-en-Saosnois – communes de Neufchatel-en-Saosnois et Villaines-la-Carelle,
- la Vallée Layée de ses sources jusqu'à l'amont de l'étang situé sur la parcelle cadastrée ZB 5, commune de Villaines-la-Carelle – communes d'Aillières-Beauvoir et Villaines-la-Carelle,
- le Roullée de ses sources à sa confluence avec le ruisseau de Defays – communes de Crissé, Mont-Saint-Jean, Montreuil-le-Chétif,
- la Tasse de ses sources jusqu'à l'intersection du chemin d'accès au lieu-dit « Le Bois Clos » ainsi que son affluent rive gauche sur ce tronçon sur sa partie non busée – communes de Montreuil-le-Chétif et Ségrie,
- la Moussaye de ses sources jusqu'à l'intersection du chemin rural n°10 de la Salvatière à la Hunaudière ainsi que son affluent rive gauche sur ce tronçon - communes de Nogent-le-Bernard et Saint-Georges-du-Rosay,
- le Guémancais de sa source jusqu'à l'intersection avec la route départementale n° 60 ainsi que son affluent rive gauche sur ce tronçon – communes de Nogent-le-Bernard et Saint-Georges-du-Rosay,
- le ruisseau de la Bonnefontaine de ses sources à l'étang situé au niveau du lieu-dit « le Clos » et ses affluents – communes de Neuvillalais et de Rouez,

ARTICLE 2 :

Sont interdits dans le lit mineur - tel qu'il est défini au titre III de l'annexe de l'article R. 214-1 du code de l'environnement - des sections de cours d'eau visées à l'article 1er :

- la réalisation de travaux conduisant à une modification du profil en long ou du profil en travers du cours d'eau (curage, extraction de matériaux, recalibrage, déviation, détournement,...),
- les travaux de busage,
- la mise en place d'ouvrages hydrauliques permanents (digues, déversoirs, seuils béton, vannes, clapets, barrages,...). Les dispositifs de franchissements temporaires nécessaires à l'exploitation forestière sont autorisés après accord du préfet sur avis de la direction départementale des territoires et à condition qu'il n'existe pas d'autres solutions techniques et/ou économiquement acceptables,
- le dépôt de rémanents d'exploitation forestière, de coupes de bois ou d'entretien de la végétation rivulaire, y compris herbacée,
- le nouveau prélèvement d'eau à d'autres fins que l'abreuvement du bétail et des chevaux,
- le rejet, même traité, remettant en cause, même ponctuellement, l'atteinte du bon état écologique du cours d'eau défini à l'article L.212-1 du code de l'environnement,
- la circulation et le stationnement de tout véhicule, motorisé ou non, en dehors des dispositifs de franchissement temporaires ou permanents prévus à cet effet,
- les cheminements (pédestres, équestres,...) sauf le strict nécessaire au franchissement selon le chemin le plus court (perpendiculairement au lit),
- le piétinement et la divagation du bétail et des chevaux et autres animaux domestiques,
- l'introduction volontaire des espèces de plantes dont la liste est fournie en annexe 3,
- l'utilisation de tout amendement.

ARTICLE 3 :

Sont interdits dans la bande rivulaire de 10 mètres de part et d'autre des berges des sections de cours d'eau visés à l'article 1er :

- la coupe à blanc et le dessouchage de la ripisylve sauf dans le cas de résineux et de peupliers,
- la plantation de résineux ou de peupliers,
- la conversion de prairies permanentes ou temporaires en terres cultivées,
- les affouillements, extractions de matériaux, et remblais de toute nature,
- l'imperméabilisation des surfaces,
- l'introduction volontaire des espèces de plantes dont la liste est fournie en annexe 3,
- l'emploi de tous produits phytopharmaceutiques sauf s'il existe, sur l'ensemble de la parcelle à traiter, une ripisylve continue auquel cas, l'interdiction ne porte plus que sur une bande rivulaire de 5 mètres de part et d'autres des berges des sections de cours d'eau visés à l'article 1er,
- les amendements et apports de fertilisants de toute nature (fumier, lisier, engrais minéraux,...) sauf s'il existe, sur l'ensemble de la parcelle concernée, une ripisylve continue auquel cas, l'interdiction ne porte plus que sur une bande rivulaire de 5 mètres de part et d'autres des berges des sections de cours d'eau visés à l'article 1er,
- le stockage, même temporaire, de tout produit susceptible de polluer les eaux en cas de rupture ou de déversement accidentel (fumier, lisier, hydrocarbures, engrais, amendements, produits phytopharmaceutiques,...).

ARTICLE 4 :

Le dépôt de grumes et de stères de bois lors des coupes est interdit dans la bande rivulaire de 5 mètres de part et d'autre des berges des sections de cours d'eau visés à l'article 1er.
Il est limité à quatre mois dans la bande rivulaire de 5 mètres à 10 mètres de part et d'autre des berges des sections de cours d'eau visés à l'article 1er.
Les rémanents d'exploitation doivent être démontés et éparpillés dans la bande rivulaire de 10 mètres de part et d'autre des berges des sections de cours d'eau visés à l'article 1er.

ARTICLE 5 :

Toute nouvelle mise en communication de mare ou de plan d'eau, quelle que soit leur surface, avec les sections de cours d'eau visées à l'article 1er est interdite.
La vidange de tout plan d'eau ou mare de moins de 1 000 m² dont les eaux s'écoulent directement ou par l'intermédiaire d'un fossé ou exutoire dans une des sections de cours d'eau visées à l'article 1er est soumise à information préalable du préfet (direction départementale des territoires - service eau environnement) et du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, au moins un mois avant le démarrage de l'opération.
Une telle vidange ne peut avoir lieu que pendant le mois de novembre. Le débit de vidange est adapté afin de ne pas porter préjudice aux sections de cours d'eau visées à l'article 1er du présent arrêté. Des dispositifs limitant les départs de sédiments tels que filtres à graviers ou à paille sont systématiquement mis en place en aval du plan d'eau concerné avant rejet dans le cours d'eau.

ARTICLE 6 :

Les opérations d'entretien courant du lit et des rives, réalisées dans le cadre des dispositions des articles L. 215-14 et R. 215-2 du code de l'environnement doivent faire l'objet d'une information préalable du préfet (direction départementale des territoires – service eau environnement) et du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, au moins 15 jours avant le démarrage de l'opération.

ARTICLE 7 :

Une dérogation aux dispositions des articles 2, 3, 4 et 5, peut être accordée par le préfet. La demande doit comprendre une description du projet, et, le cas échéant, de ses impacts sur le biotope de l'Ecrevisse à pieds blancs et de la Truite fario et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ces impacts. Elle doit également démontrer l'absence de solutions alternatives techniques et/ou économiquement viables.

ARTICLE 8 :

Un comité de suivi est instauré. Il suit l'évolution des biotopes protégés par le présent arrêté. Il peut également proposer des modifications du périmètre ou des mesures de protection et des actions dans le but d'améliorer ces biotopes.
Le comité est présidé par le préfet ou son représentant.

Il est composé par les titulaires suivants ou leur représentant :

- le directeur de la direction départementale des territoires de la Sarthe,
- le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire,
- le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Sarthe,
- le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Sarthe,
- le président de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin de la Sarthe Amont,
- le président de la fédération de la Sarthe pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- le président du parc naturel régional Normandie-Maine,
- le président de la chambre d'agriculture de la Sarthe,
- le directeur de l'agence régionale des Pays-de-la-Loire de l'office national des forêts

Le secrétariat en est assuré par la direction départementale des territoires.

ARTICLE 9 :

L'arrêté préfectoral n°08-4309 en date du 2 septembre 2008 portant protection de biotope de l'Écrevisse à pieds blancs (Austropotamobius pallipes) sur les ruisseaux d'Utrel et des Hantelles et l'arrêté préfectoral n°2014311-0007 en date du 12 décembre 2014 portant protection du biotope de l'Écrevisse à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*) sur les cours d'eau de la Vallée Layée, la Vallée Létrie, la Moussaye, la Tasse, le Roullée, le ruisseau du Moulin du Bois, le ruisseau de la Bonnefontaine et le ruisseau du Moulin du Houx sont abrogés.

ARTICLE 10 :

Le fait de contrevenir aux dispositions du présent arrêté est puni de l'amende prévue à l'article R. 415-1 du code de l'environnement sans préjudice d'autres mesures législatives ou réglementaires en vigueur.

ARTICLE 11 :

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication devant le tribunal Administratif de Nantes.
Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'écologie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

ARTICLE 12 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le directeur départemental des territoires de la Sarthe, le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le directeur de l'agence régionale des Pays-de-la-Loire de l'office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département,
- notifié pour affichage aux maires des communes de Aillières-Beauvoir, Ancinnes, Crissé, Montreuil-le-Chétif, Mont-Saint-Jean, Neufchâtel-en-Saosnois, Neuvillalais, Nogent-le-Bernard, Rouez, Villaines-la-Carelle, Villeneuve-en-Perseigne.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

~~La Préfète,~~

Thierry BARON

Annexe 1 à l'arrêté n° DIRCOL 2017-0712 du 02 janvier 2017 portant protection du biotope de l'Ecrevisse à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*) et de la Truite fario (*Salmo trutta*) sur les cours d'eau de la Vallée Layée, la Vallée Létrie, le Moussaye, la Tasse, le Roullée, le ruisseau du Moulin du Bois, le ruisseau de la Bonnefontaine, le ruisseau du Moulin du Houx, le ruisseau des Hantelles et l'Utrel : localisation des cours d'eau faisant l'objet des mesures de protection

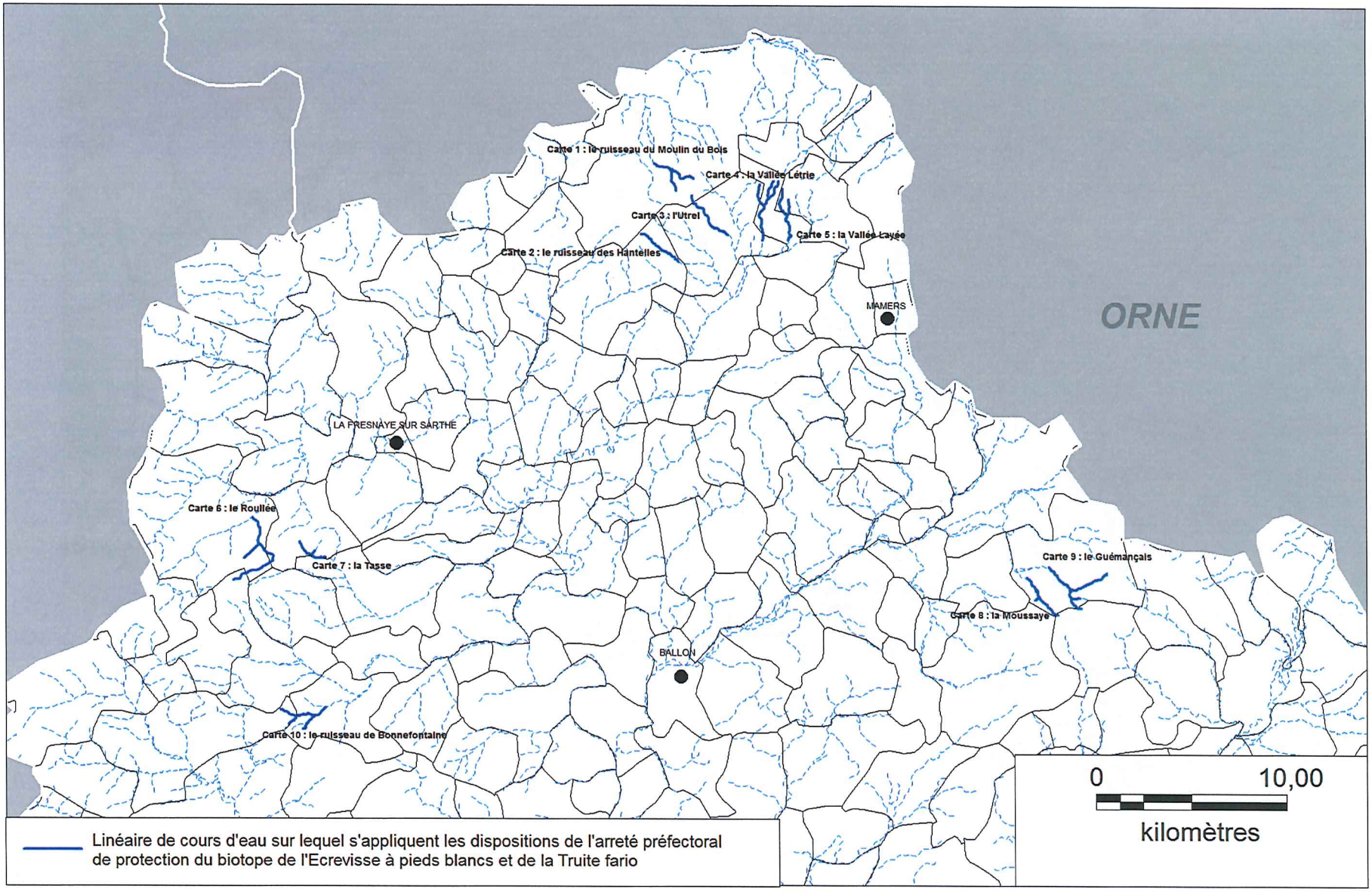

Annexe 2 à l'arrêté n° DIRCOL 2017-0712 du 02 janvier 2017 portant protection du biotope de l'Ecrevisse à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*) et de la Truite fario (*Salmo trutta*) sur les cours d'eau de la Vallée Layée, la Vallée Létrie, le Moussaye, la Tasse, le Roullée, le ruisseau du Moulin du Bois, le ruisseau de la Bonnefontaine, le ruisseau du Moulin du Houx, le ruisseau des Hantelles et l'Utrel : cours d'eau faisant l'objet des mesures de protection

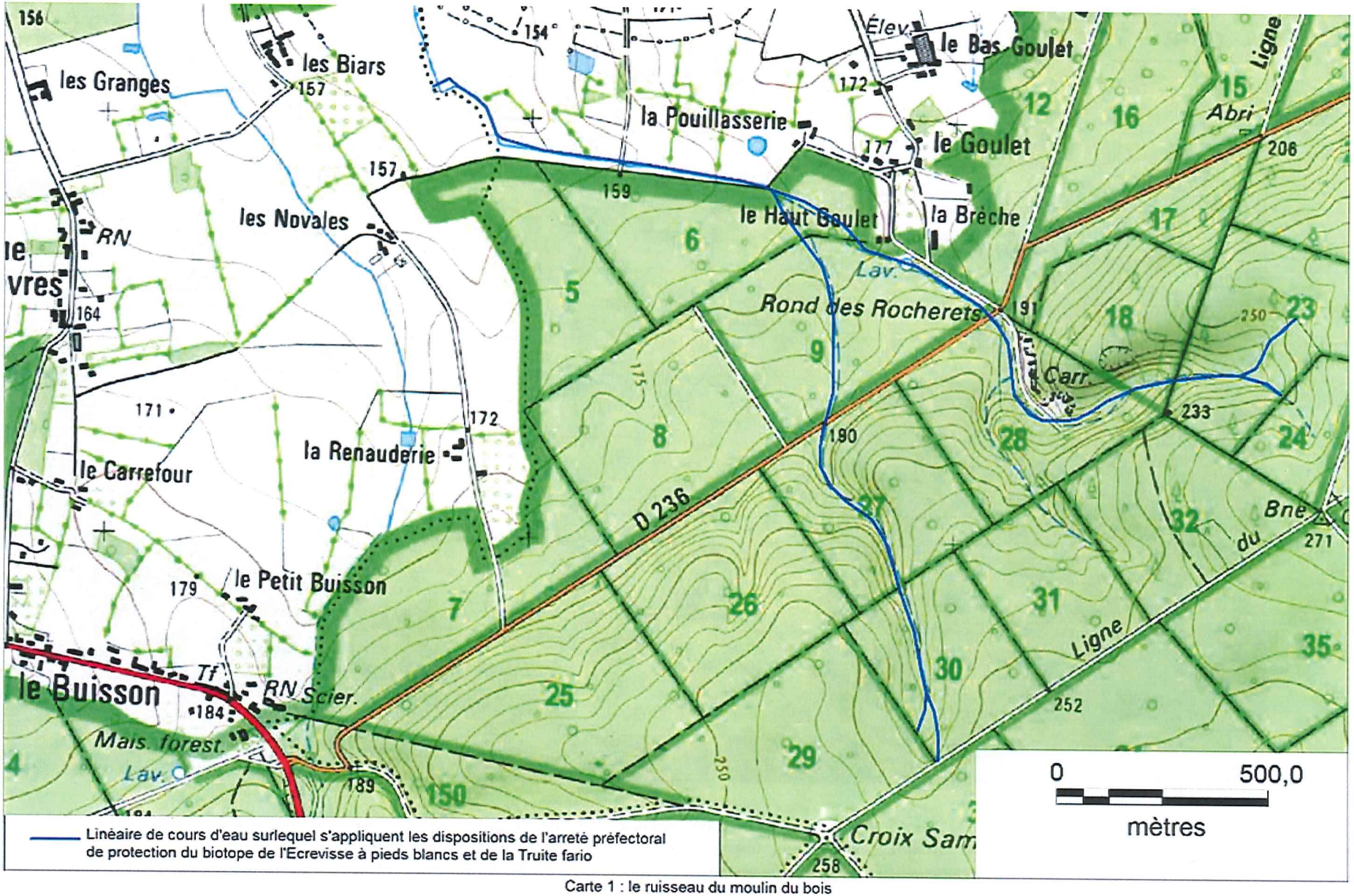

Carte 1 : le ruisseau du moulin du bois

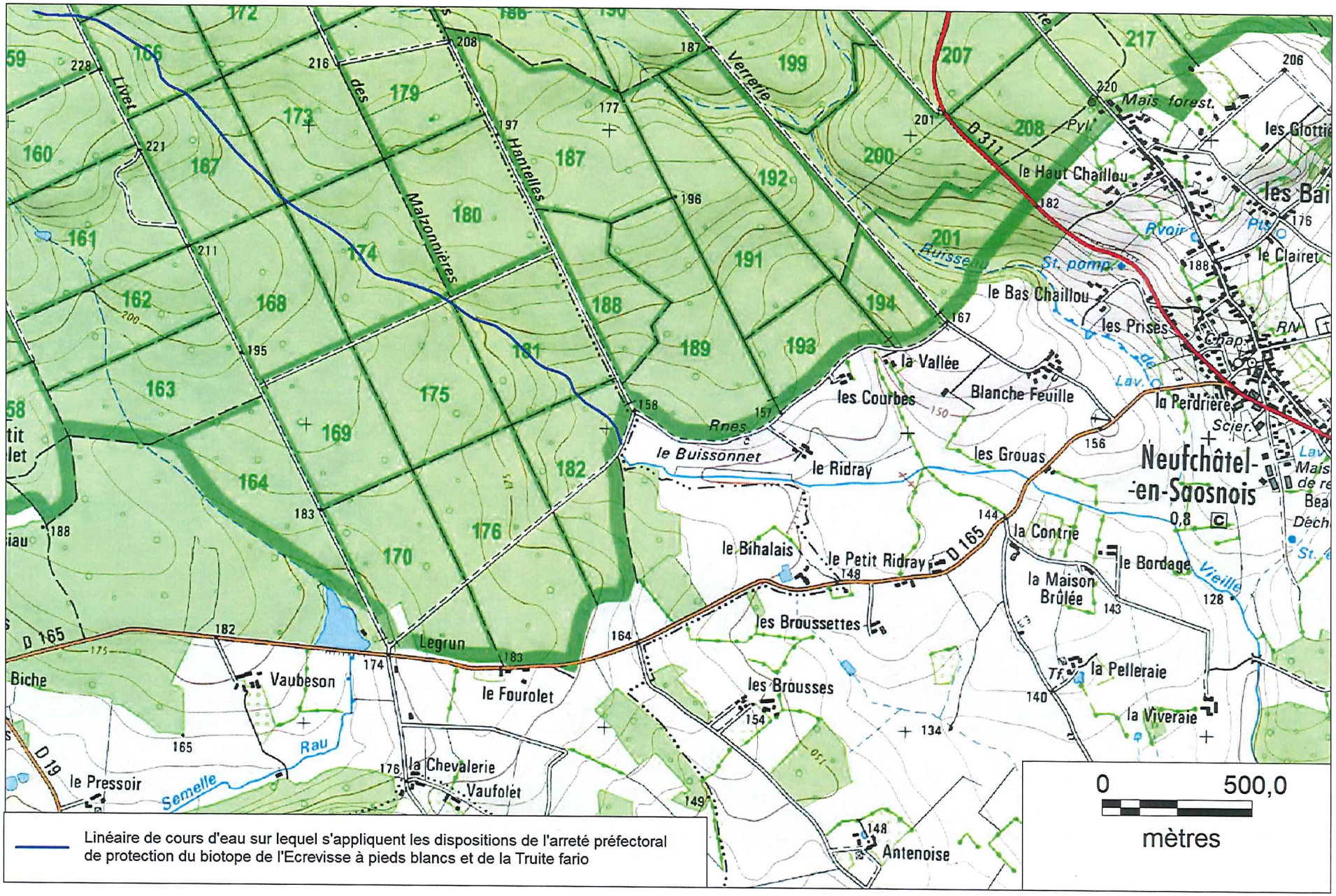

Linéaire de cours d'eau sur lequel s'appliquent les dispositions de l'arreté préfectoral de protection du biotope de l'Ecrevisse à pieds blancs et de la Truite fario

Carte 2 : ruisseau des Hantelles

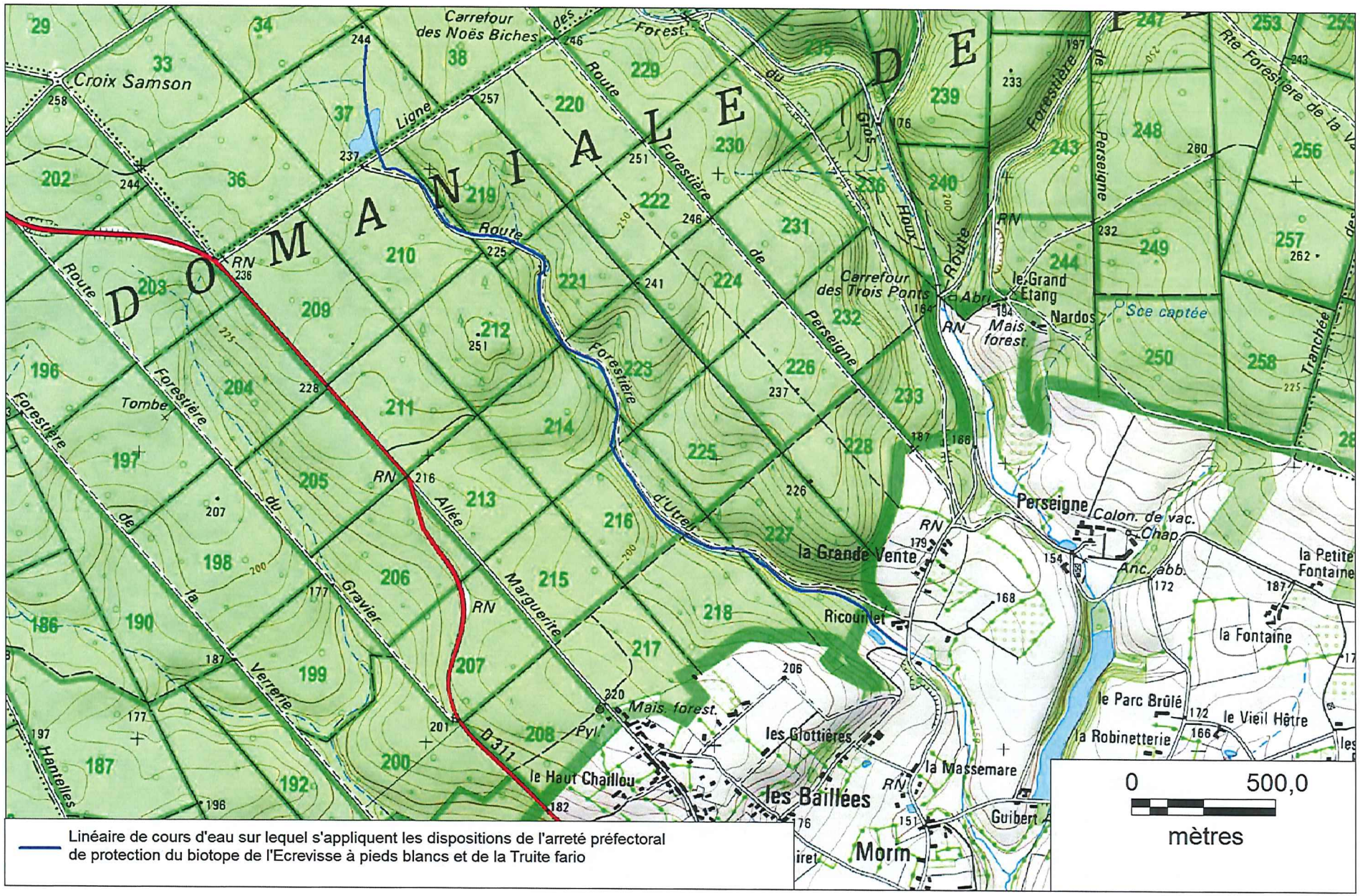

Linéaire de cours d'eau sur lequel s'appliquent les dispositions de l'arreté préfectoral de protection du biotope de l'Ecrevisse à pieds blancs et de la Truite fario

Carte 3: l'Utrel

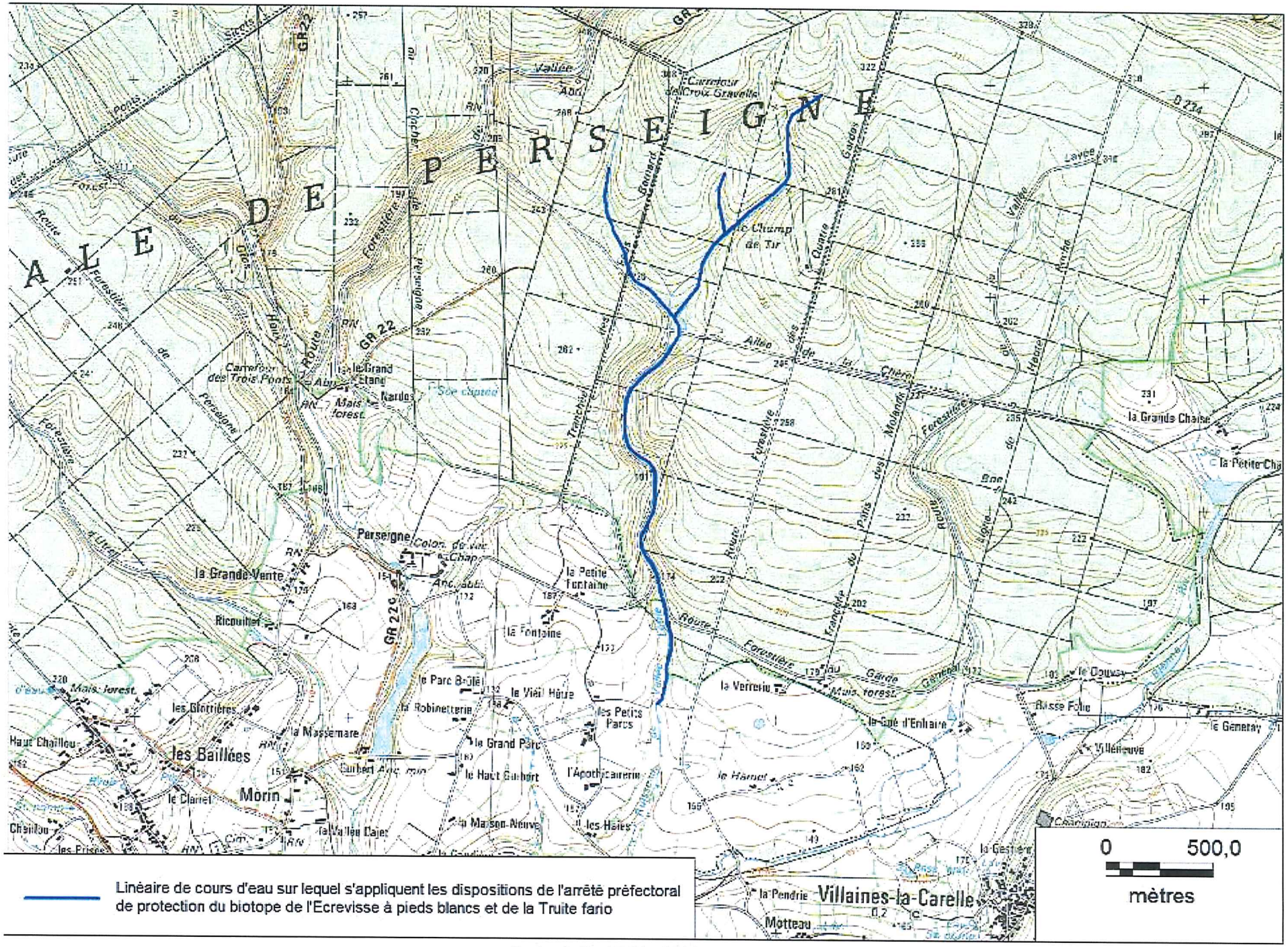

Linéaire de cours d'eau sur lequel s'appliquent les dispositions de l'arrêté préfectoral de protection du biotope de l'Ecrevisse à pieds blancs et de la Truite fario

Carte 4 : La Vallée Létrie

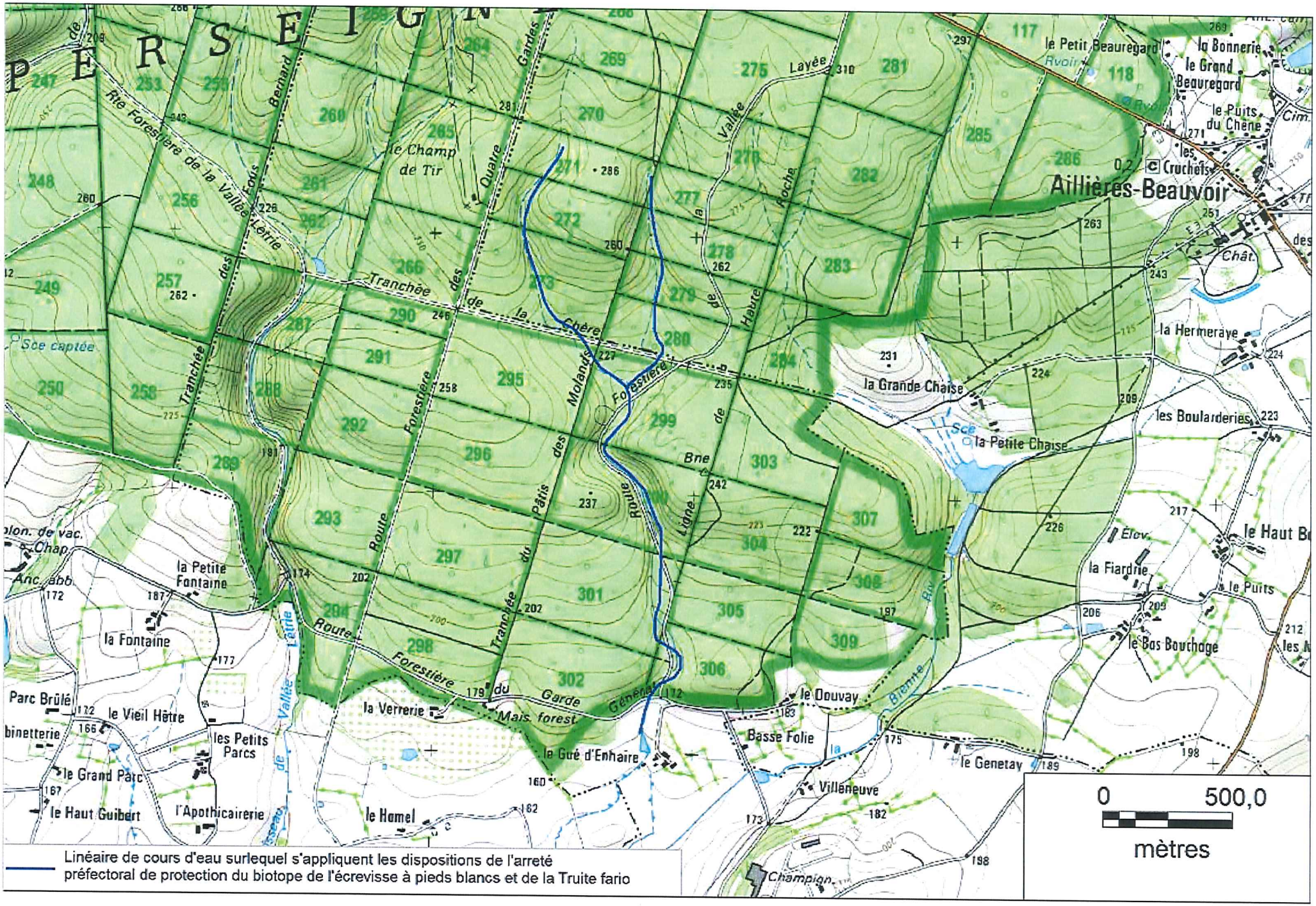

Carte 5 : la Vallée Layée

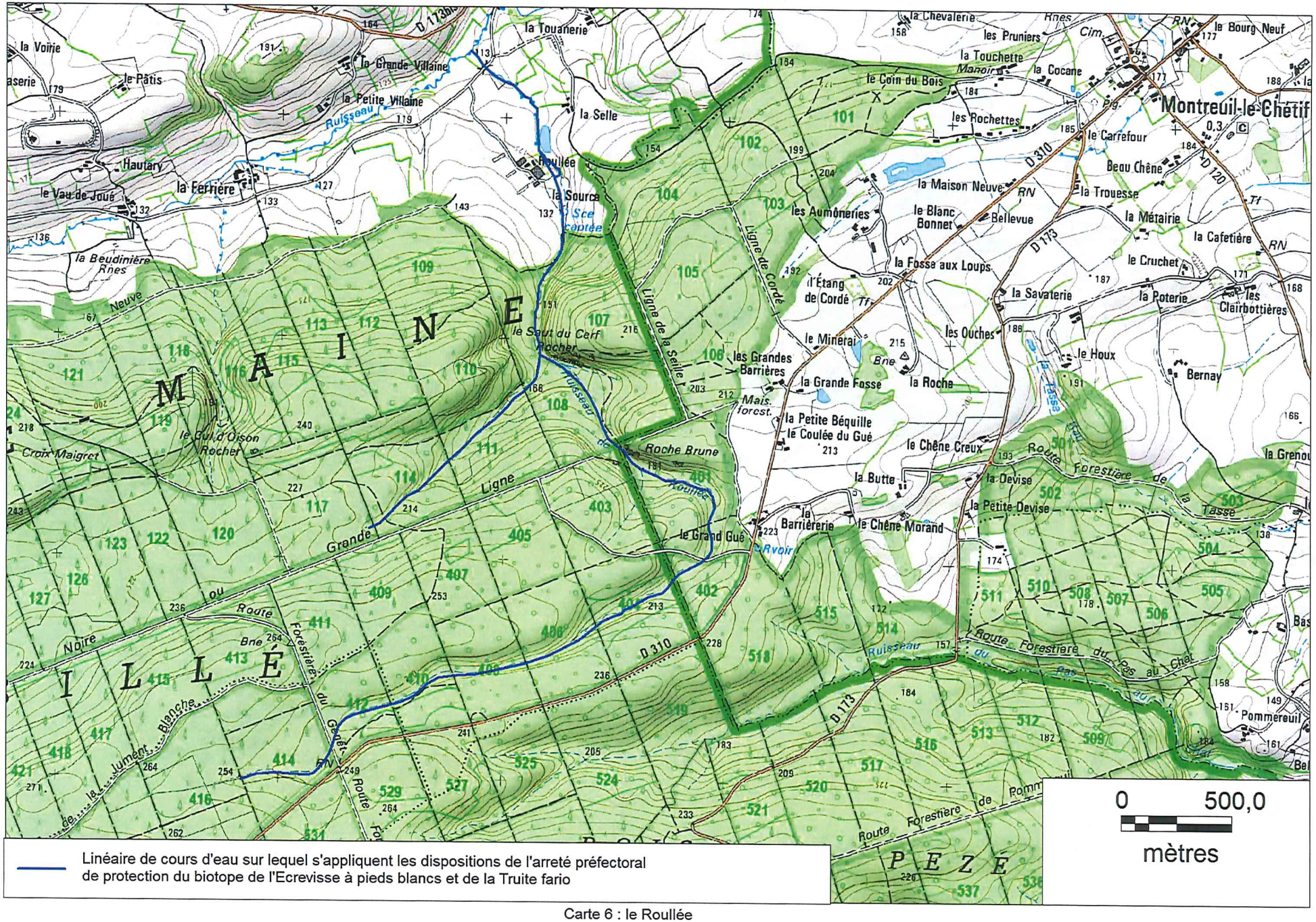

Linéaire de cours d'eau sur lequel s'appliquent les dispositions de l'arreté préfectoral de protection du biotope de l'Ecrevisse à pieds blancs et de la Truite fario

Carte 6 : le Roullée

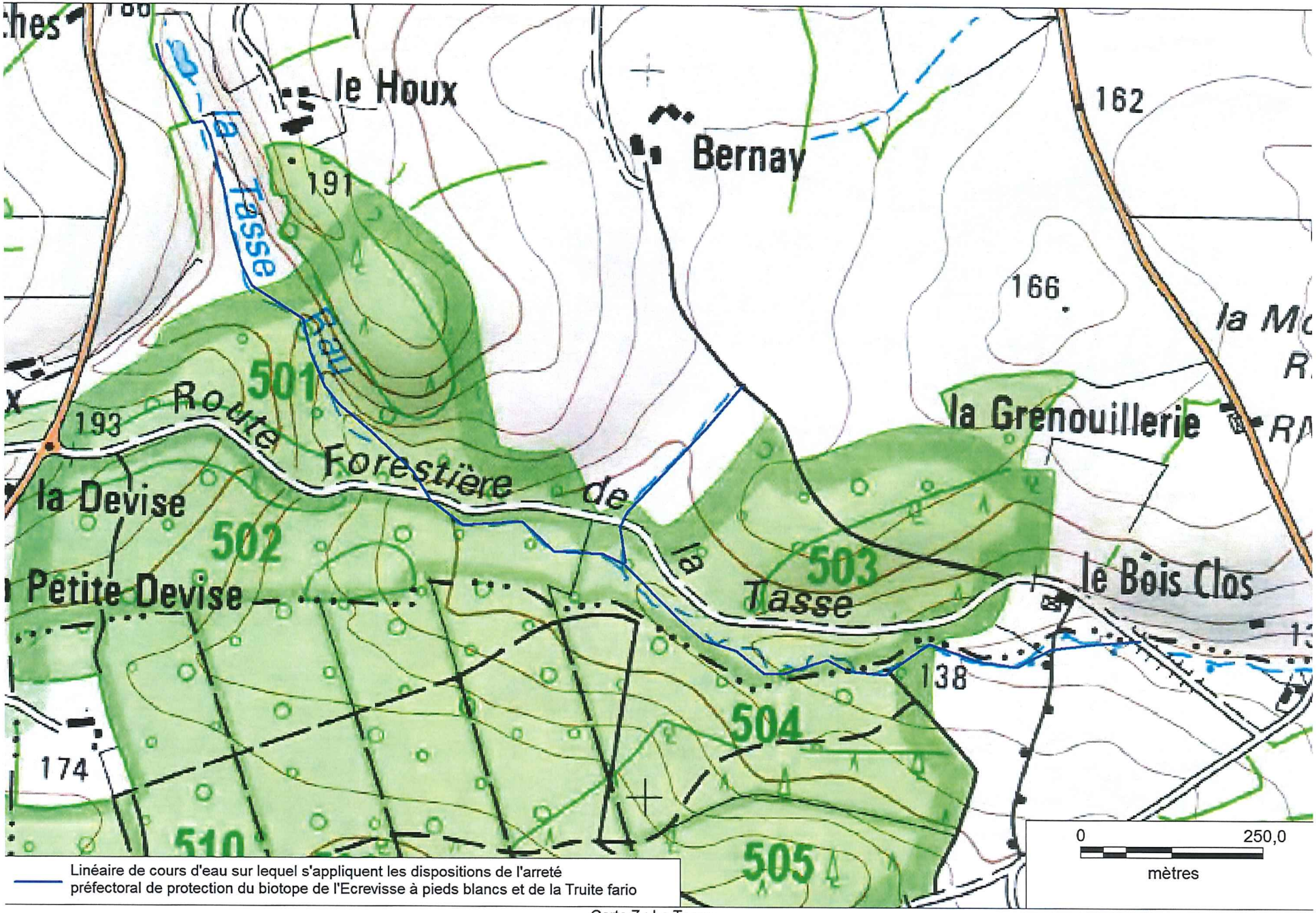

Carte 7 : La Tasse

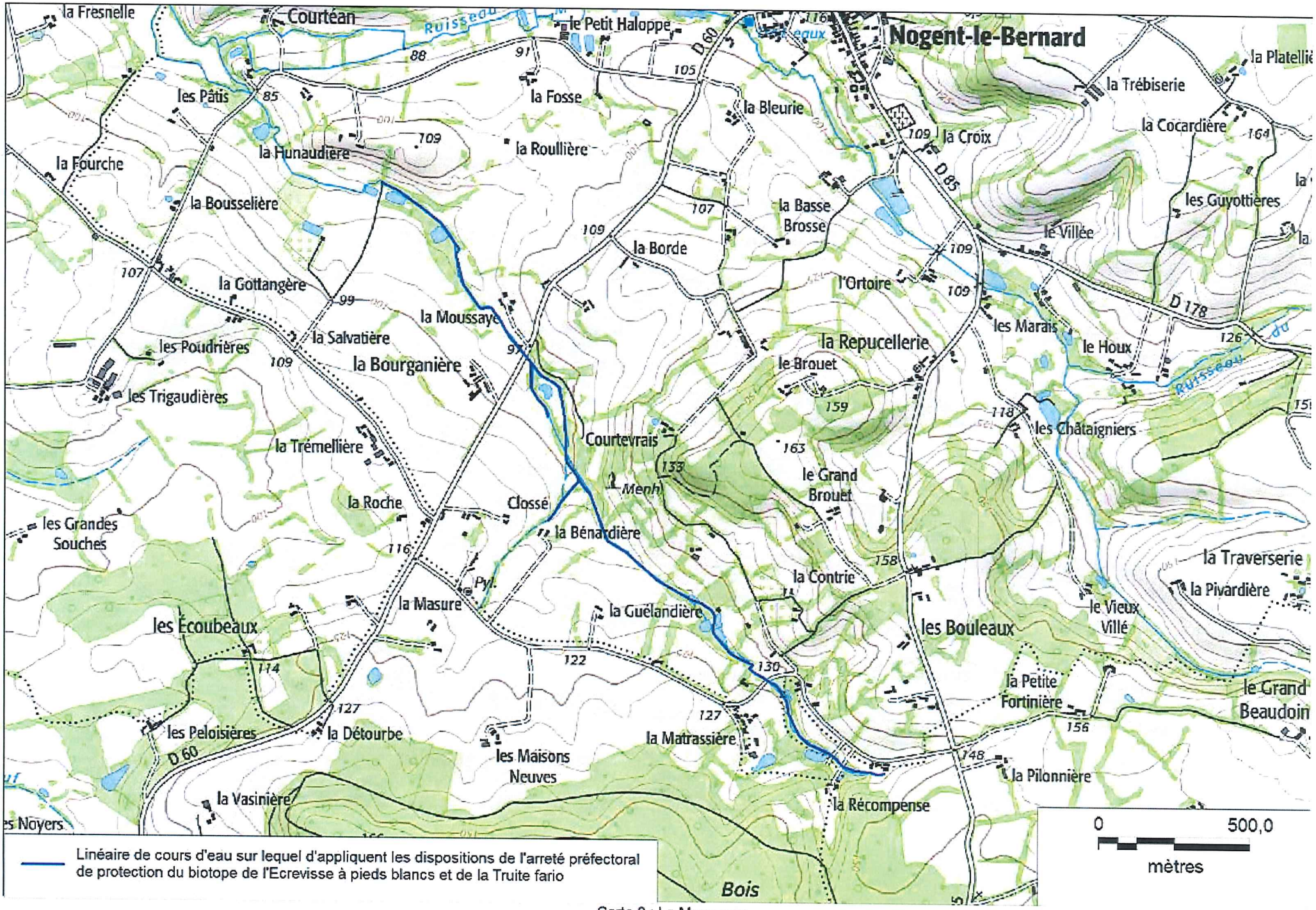

Carte 8 : La Moussaye

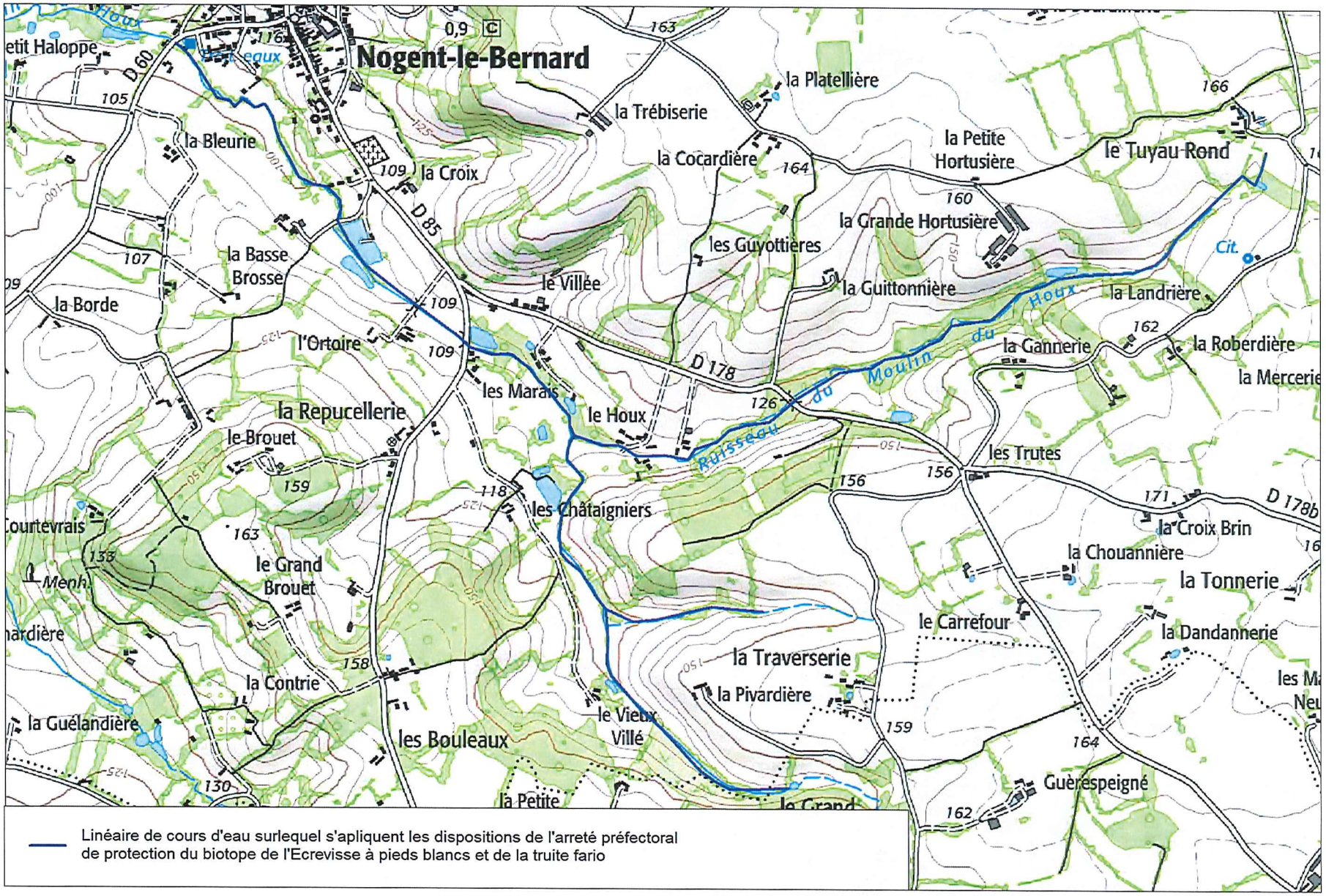

Carte 9 : le Guémançais

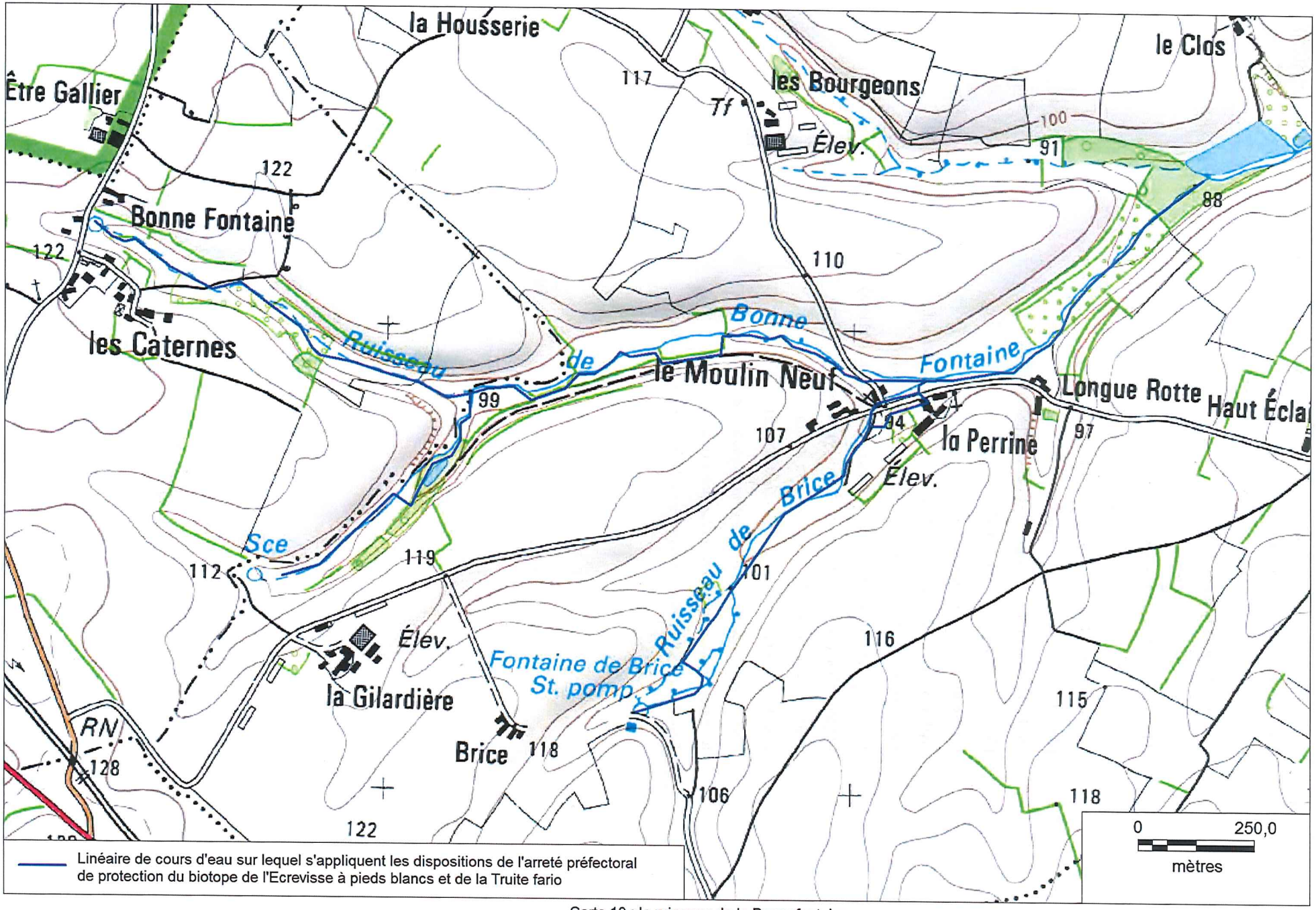

Carte 10 : le ruisseau de la Bonnefontaine

Annexe 3 à l'arrêté n° DIRCOL 2017-0712 du 02 janvier 2017 portant protection du biotope de l'Ecrevisse à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*) et de la Truite fario (*Salmo trutta*) sur les cours d'eau de la Vallée Layée, la Vallée Létrie, le Moussaye, la Tasse, le Roullée, le ruisseau du Moulin du Bois, le ruisseau de la Bonnefontaine, le ruisseau du Moulin du Houx, le ruisseau des Hantelles et l'Utrel : liste des espèces invasives avérées

Ailante globuleux (*Ailanthus altissima* (Mill.) Swingle)

Aster lancéolé (*Aster lanceolatus* Willd.)

Balsamine de l'Himalaya *(Impatiens glandulifera)*

Bident feuillé (*Bidens frondosa* L.)

Fausse fougère (*Azolla filiculoides* Lam.)

Elodée dense (*Egeria densa* Planch.)

Elodée de Nuttall (*Elodea nuttalii* (Planch.) H.St.John)

Elodée du Canada (*Elodea canadensis*)

Fausse fougère (*Azolla filiculoides* Lam.)

Hydrocotyle fausse renoncule *(Hydrocotyle ranunculoides* L.f.)

Jussie rampante (*Ludwigia peploides* (Kunth) P.H.Raven)

Jussie à grandes fleurs (*Ludwigia uruguayensis* (Cambess.) Hara)

Lagarosiphon (*Lagarosiphon major* (Ridley) Moss)

Lentille d'eau minuscule (*Lemna minuta* Kunth)

Lentille d'eau minuscule (*Lemna minuta* Kunth)

Myriophylle aquatique (*Myriophyllum aquaticum* (Vell.) Verdc)

Renouée du Japon (*Reynoutria japonica* Houtt.)

Renouée de Sakhaline (*Reynoutria sachalinensis* / x bohemica)